

**DECISION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC DIDEROT EDUCATION CAMPUS**

**DECISION N°2024/76**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point N°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »

CONSIDERANT que le groupe DIDEROT Education propose à des étudiants, une formation en gestion et protection de la nature qui nécessite une mise en pratique sur le terrain. Les espaces naturels sensibles de la collectivité (Ile de Raymond, Lac de Laromet) sont des terrains favorables à cette mise en pratique puisque des actions de restaurations ont lieu tout au long de l'année.

CONSIDERANT que ce travail partenarial a déjà conduit avec la même formation sur les deux années scolaires précédentes, avec des résultats concluants, côté institut comme gestionnaires des sites.

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun coût associé à ce partenariat ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention de partenariat avec DIDEROT Education Campus pour une durée de deux ans

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 27/09/2024  
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



**MIS EN LIGNE LE : 10/10/2024**

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 033-200069581-20240927-DEC2024\_76-AR